Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 115.2022 - édition du 19/05/2022

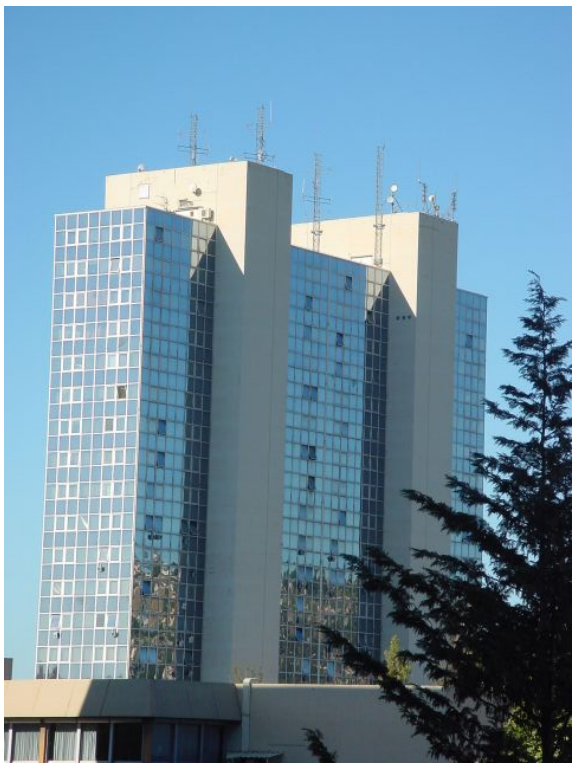

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

ACADÉMIE
DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

ARRETE RAA n° 2022-433

Secrétariat général

Affaire suivie par :
Lyakout BOUHEBEL
Tél : 04 93 72 63 38
Mél : ia06-sg@ac-nice.fer

53, avenue cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Nice, le 5 mai 2022

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académique et départementale d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;
VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;
VU les désignations effectuées par la MGEN ;
VU l'arrêté du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse en date du 27 février 2020 portant nomination de madame Graziella DE SOUSA PONTE dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes à compter du 16 mars 2020 ;
VU la demande de la CGT Educ'Action en date du 7 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports en date du 23 septembre 2021 portant nomination de monsieur Laurent LE MERCIER dans l'emploi d'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes à compter du 1er octobre 2021 ;
VU la demande de la MGEN en date du 29 Avril 2022 ;

Considérant l'arrêté de composition initial du 15 janvier 2019
l'arrêté modificatif du 19 mai 2020
l'arrêté modificatif du 18 décembre 2020

ARRETE

Article 1er: la composition de la Commission Départementale de l'Action Sociale est fixée à partir du 6 mai 2022, comme suit :

Représentant de l'Administration

A la place de : *Membres titulaires*

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes en qualité de Président ou son représentant sans voix délibérative.

Lire *Membres titulaires*

Monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes en qualité de Président ou son représentant sans voix délibérative.

Représentants des personnels

- **CGT Educ'Action**

A la place de : *Membres titulaires*

Madame Laure GUERARD OUSHOR, laure.boushor@ac-nice.fr

Membres suppléants

Madame Laila SAIMI, leila.saimi@ac-nice.fr

Lire : *Membres titulaires*

Madame Isabelle SOLTYSIAK, isabelle.soltysiak@ac-nice.fr

Membres suppléants

Madame Amandine CLARET, amandine.claret@ac-nice.fr

- **FSU 06**

A la place de : *Membres titulaires*

Monsieur Jean-Pierre LAUGIER, jplaugier@yahoo.fr

Membres suppléants

Monsieur Gauthier BROQUET, fsu06@fsu.fr

Monsieur Frédéric GAUVRIT, fredericgauvrit@orange.fr

Lire : *Membres titulaires*

Monsieur Baptiste ROSSO, baptiste-raymon.rosso@ac-nice.fr

Membres suppléants

Madame Vassilia MARGARIA PENA, vassilia.margaria-pena@ac-nice.fr

Madame Aurélia DAQUI, aurelia.daqui@ac-nice.fr

Représentant de la MGEN

A la place de : *Membres suppléants*

Monsieur Lionel LE GUEN, llequen@mgen.fr

Lire : *Membres suppléants*

Madame Stella LUCIEN, stellalucien2@gmail.com

COMPOSITION DE LA CDAS AU 6 MAI 2022

Représentants de l'administration

Monsieur **Laurent LE MERCIER**, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale **ou** Madame **Graziella DE SOUSA PONTE**, secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes pour assurer la présidence.

Madame **Elysabeth RENUCCI**, proviseure LP Francis de Croisset à Grasse **ou** Monsieur **Daniel CANOVA**, proviseur-adjoint Lycée Albert Calmette à Nice.

Représentants des personnels

Titulaires	Suppléants
FSU	
Madame **Antonia SILVERI**	Monsieur **Christophe LUBASZ**
Madame **Julie LANTRUA**	Madame **Vassilia MARGARIA PENA**
Monsieur **Baptiste ROSSO**	Madame **Aurélia DAQUI**
Madame **Sandrine ROUSSET**	Madame **Martine BERENGUER**
CGT EDUC'ACTION 06	
Madame **Isabelle SOLTYSIAK**	Madame **Amandine CLARET**
SNALC 06	
Madame **Aurélie HESSE**	Madame **Danièle COURTE**

Représentants de la MGEN

Titulaires	Suppléants
Monsieur **Serge SCHIANO DI COLELLO**	Monsieur **Thierry ROSSO**
Madame **Corinne CLERISSI**	Monsieur **Eric ROUSSEL**
Madame **Valérie HELL**	Monsieur **Hervé ANDRIO**
Monsieur **Bertrand GENET**	Madame **Emmanuelle RUDIO**
Madame **Nicole LAUGIER**	Monsieur **Thierry LAUTARD**
Madame **Véronique GOURNAY**	Madame **Stella LUCIEN**

Pour l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de L'Education nationale des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La secrétaire générale,

Graziella De Sousa Ponte

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2022-05-08 Nice, le 19 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation au péage de (La Turbie), échangeur n °57
au PR 208+000, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-091, présenté par la Société ESCOTA en date du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 11 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 18 mai 2022 ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Considérant la nécessité de réglementer la circulation au péage de (La Turbie), échangeur n°57 au PR 208+000, dans les deux sens de circulation de l'A8, en raison de travaux sur les feux d'affectation de voie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :
Dans le cadre de travaux sur les feux d'affectation de voie au péage de (La Turbie) échangeur n°57, durant la période du 30 mai 2022 au 3 juin 2022, la circulation sera organisée comme suit :

- Fermeture de **la bretelle d'entrée** de l'échangeur n°57 **sens Italie → France**, du 30 mai 2022 au 31 mai 2022 de 21h à 5h. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du 31 mai 2022 au 1er juin 2022 de 21h à 5h ;

- Fermeture de **la bretelle de sortie** de l'échangeur n°57 **sens France → Italie**, du 31 mai 2022 au 1er juin 2022 de 21h à 5h. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du 1er juin 2022 au 2 juin 2022 de 21h à 5h ;

- Fermeture de **la bretelle de sortie** de l'échangeur n°57 **sens France → Italie**, du 1er juin 2022 au 2 juin 2022 de 21h à 5h. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du 2 juin 2022 au 3 juin 2022 de 21h à 5h ;

- Fermeture de **la bretelle d'entrée** de l'échangeur n°57 **sens Italie → France**, du 2 juin 2022 au 3 juin 2022 de 21h à 5h. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du 7 juin 2022 au 8 juin 2022 de 21h à 5h ;

Déviation de la **bretelle d'entrée** échangeur **n° 57** sens **Italie → France VL & PL** :
Les véhicules qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8 vers Nice, par la bretelle de la Turbie n° 57 au PR 208+300, prendront la direction Monaco – Cap d'ail via la bretelle de Laghet pour récupérer l'A500, puis la RM 6007 (Route de la moyenne corniche) et ensuite reprendront la direction de l'A8 vers Nice via l'A500.

Déviation de la **bretelle de sortie** échangeur **n° 57** sens **France → Italie VL & PL :**
L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur 57 Turbie devront prendre la bretelle de sortie n°56 Monaco, puis continuer sur avenue Georges Clémenceau, tourner légèrement à droite vers chemin de Barnessa Inférieur, prendre à gauche sur chemin de Barnessa Inférieur, tourner à gauche vers Prince Rainier III, rester sur la file de gauche pour continuer sur A500, suivre A8/La Turbie/Nice/Toulon/Marseille, prendre la sortie 57 vers La Turbie, au rond-point, prendre la 3e sortie sur Rte de l'Ubac.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :
Délais et voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire La Turbie ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 19 mai 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise

Dominique MESNIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2022-05-09 Nice, le 19 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, travaux de mise en conformité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie), dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-092, présenté par la Société ESCOTA en date du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 11 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 18 mai 2022 ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie) dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8, en raison de travaux de mise en conformité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er:
Dans le cadre de travaux de mise en conformité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie), dans le sens de circulation France → Italie, durant la période du 9 juin 2022 au 1er juillet 2022, la circulation sera organisée comme suit :

- Fermeture de **la bretelle de sortie** de l'échangeur n°57 **sens France → Italie**, du 9 juin 2022 au 10 juin 2022 de 21h à 5h ;

- Fermeture de **la bretelle de sortie** de l'échangeur n°57 **sens France → Italie**, du 13 juin 2022 au 14 juin 2022 de 21h à 5h. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du 14 juin 2022 au 15 juin 2022 de 21h à 5h ;

- **Voie de droite neutralisée H24, sens France → Italie**, du PR 207+550 au PR 207+900 sous restriction de la vitesse à 90 km/h du 16 juin 2022 au 24 juin 2022 de 21h à 5h ;

- Fermeture de **la bretelle de sortie** de l'échangeur n°57 **sens France → Italie**, du 27 juin 2022 au 1er juillet 2022 de 21h à 5h. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du 4 juillet 2022 au 6 juillet 2022 de 21h à 5h ;

<u>Déviation de la bretelle de sortie échangeur n° 57 sens France → Italie VL & PL :</u>
L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie) devront prendre la bretelle de sortie n°56 (Monaco), puis continuer sur avenue Georges Clémenceau, tourner légèrement à droite vers chemin de Barnessa Inférieur, prendre à gauche sur chemin de Barnessa Inférieur, tourner à gauche vers Prince Rainier III, rester sur la file de gauche pour continuer sur A500, suivre A8/La Turbie/Nice/Toulon/Marseille, prendre la sortie n°57 vers La Turbie, au rond-point, prendre la 3e sortie sur route de l'Ubac.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :
Délais et voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire La Turbie ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 19 mai 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise

Dominique MESNIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2022-05-11 Nice, le 19 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, fermeture des bretelles d'entrées et sorties des échangeurs n°46 et n°47 dans les deux sens de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-097, présenté par la Société ESCOTA en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 17 mai 2022 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de l'inspection détaillée de l'ouvrage d'art et de rénovation de caméras, sous fermeture des bretelles des échangeurs n°46 (Villeneuve-Loubet Plage) et n°47 (Villeneuve-Loubet), dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, durant la période du 30 mai 2022 au 2 juin 2022 de 21h00 à 5h00 ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :
Dans le cadre de travaux divers, sous fermeture des bretelles des échangeurs n°46 et n°47 de 21h00 à 5h00, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, durant la période du 30 mai 2022 au 2 juin 2022 de 21h00 à 5h00 ; la circulation sera organisée comme suit :

Fermeture du 30 mai 2022 au 1er juin 2022 de 21h à 5h (2 nuits) de la bretelle de sortie échangeur n°46 sens France → Italie, du PR 174+300 au 177+800, sous neutralisation de la voie de droite et du milieu, restriction de la vitesse à 90km/h. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du 2 juin 2022, de 21h à 5h ;

Fermeture du 30 mai 2022 au 1er juin 2022 de 21h à 5h (2 nuits) de la bretelle d'entrée échangeur n°46 sens Italie → France, du PR 180+300 au PR 177+500, sous neutralisation de la voie de droite et du milieu, restriction de la vitesse à 90km/h. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du 2 juin 2022, de 21h à 5h ;

Fermeture du 1er juin 2022 au 2 juin 2022 de 21h à 5h (2 nuits) de la bretelle de sortie échangeur n°47 sens France → Italie, du PR 178+450 au PR 179+100, sous neutralisation de la voie de droite et du milieu, restriction de la vitesse à 90km/h. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du 7 juin 2022, de 21h à 5h ;

Fermeture du 1er juin 2022 au 2 juin 2022 de 21h à 5h (2 nuits) de la bretelle d'entrée échangeur n°47 sens Italie → France, du PR 180+300 au PR 178+900 sous neutralisation de la voie de droite et du milieu, restriction de la vitesse à 90km/h. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du 7 juin 2022, de 21h à 5h ;

<u>Déviation VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n°47 sens France → Italie:</u>

L'ensemble des véhicules ne pouvant emprunter la bretelle de sortie échangeur n°47 dans le sens de circulation France#Italie devront prendre la bretelle de l'échangeur n°46, au rond-point, prendre la 1ère sortie sur CD 41, au rond-point suivant prendre la 2ème sortie et rester sur la file de gauche pour continuer sur RN7, au rond-point des Maurettes, prendre la 3ème sortie sur RN7.

<u>Déviation VL & PL bretelle d'entrée de l'échangeur n°47 sens Italie → France :</u>

Les véhicules ne pouvant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°47 dans le sens de circulation Italie → France, devront rester sur D6007, au rond-point des Maurettes, prendre la 2ème sortie (D241) vers A8/Les Hauts de Vaugrenier/Aéroport Nice-Côte d'Azur, au rond-point, prendre la 1ère sortie sur CD 41 Bretelle Autoroute/D241, au rond-point, prendre la 3ème sortie (A8) vers D241/Cannes/Les Hauts de Vaugrenier, puis rester sur la file de gauche pour prendre l'échangeur n°46 direction Aix.

Déviation VL & PL bretelle d'entrée de l'échangeur n°46 sens Italie → France :

Les véhicules ne pouvant prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°46, dans le sens de circulation Italie → France, devront prendre la direction vers CD41, au rond-point prendre la 2ème sortie, rester à gauche à l'embranchement pour continuer vers RN7, au rond-point des Maurettes, prendre la 2ème sortie, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle D2 en direction de Grasse/Villeneuve-Loubet/ Musée d'Histoire et d'Art/Musée de l'Art Culinaire/Parc des Sports/Pôle Culturel A. Escoffier/Amadeus/Espace Loisirs/La Vanade, au rond-point prendre la 2ème sortie et continuer sur D2, prendre la file de gauche, puis suivre Aix-en-Provence, utiliser la voie de droite pour prendre A8 en direction d'Aix-en-Provence.

Déviation VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n°46 sens France → Italie:

L'ensemble des véhicules ne pouvant emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur 46, devront rester sur l'A8 pour prendre la bretelle de sortie n°47 rejoindre la D6007, utiliser la voie de droite, pour prendre la bretelle D2 en direction de Grasse, continuer sur D2, au rond-point, prendre la 2ème sortie et continuer sur D2 et rester sur la file de gauche, au rond-point des Maurettes, prendre la 2ème sortie puis suivre vers A8, prendre le rond-point.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

Article 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :
Délais et voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Villeneuve-Loubet
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 19 mai 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise

Dominique MESNIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2022-05-19

Nice, le 19 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est) sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-112, présenté par la Société ESCOTA en date du 18 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 18 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 18 mai 2022 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) au PR 159+400, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, la nuit du vendredi 20 mai 2022 au samedi 21 mai 2022 de 21h à 5h.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :
En raison du passage d'un convoi exceptionnel et des travaux de démontage concernés, les bretelles d'entrées sud et nord et de sorties sud et nord de l'échangeur n°41 au PR 159+400 sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, la nuit du vendredi 20 mai 2022 au samedi 21 mai 2022 de 21h à 5h, le passage du convoi exceptionnel s'effectuera à partir de 00h30.

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, suivront la direction de *Mandelieu* par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 (Mandelieu) au PR 157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, resteront sur l'autoroute A8 et emprunteront la sortie de l'échangeur n°40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mougins* par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 (Mougins) au PR 164+900.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de *Mandelieu Est/La Bocca* par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune de Mandelieu.

Dans le sens France – Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mandelieu* par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 au PR 164+900.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, sortiront par l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de *Mandelieu Est/La Bocca* par la RD6285, la RD809, la RD1109 et la RD 1009.

Article 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :
Délais et voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Mandelieu;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 19 mai 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise

Dominique MESNIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-076

Nice, le 10 mai 2022

ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE D'URGENCE
TRAVAUX DE DRAGAGE DU VALLON DE LOUBONNIERES
À PEGOMAS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 17 mars 2022, reçue le 29 avril 2022, concernant des travaux de dragage de la partie aval du vallon de Loubonnières à Pégomas,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant l'absence de connexion hydraulique directe du vallon de Loubonnières à la Siagne du fait des sablières,

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Considérant les remblais mis en œuvre dans le vallon de Loubonnières en amont du chemin de la Verrerie,

Considérant les travaux de dragage de la partie intermédiaire du vallon de Loubonnières réalisés en urgence,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de dragage de la partie aval du vallon de Loubonnières pour ne pas aggraver le risque inondation,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR95a La Siagne du barrage de Tanneron au Parc d'activité de la Siagne défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux de dragage du vallon de Loubonnières à Pégomas présentent un caractère d'urgence.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Cette intervention consiste à évacuer hors du lit du cours d'eau 400 m3 de matériaux prélevés sur une épaisseur maximale de 0,65 m sur 200 ml en aval de la route de la Fènerie.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m3, dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; inférieure au niveau de référence S1 (D).	autorisation

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.2.1.0. fixées par les arrêtés ministériels susvisés.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux de dragage ne doivent pas favoriser l'affouillement des murs existants.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 1er juillet 2022.

Article 8 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 9 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en

demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 12 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Pégomas être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels

Mission chasse et faune sauvage

Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2022-061

Nice, le 18 MAI 2022

ARRÊTÉ
FIXANT LE PLAN DE CHASSE AUX CERFS, CHAMOIS, CHEVREUILS ET MOUFLONS
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2022 À 2025

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à 8 et R. 425-1-1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-092 du 07 février 2022 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 09 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'article R.425-1-1 du code de l'environnement prévoit que pour le grand gibier, le plan de chasse départemental peut être fixé, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour une période de trois ans et que dans ce dernier cas, il peut faire l'objet d'une révision annuelle ;

Considérant les constats de diminution notable d'effectifs de chevreuils, notamment sur les unités de gestion cynégétiques de Haute Tinée et Haute Vésubie ;

Considérant les nombreux dégâts agricoles occasionnés par les cerfs associés aux constats de forte augmentation de leurs effectifs notamment dans les unités de gestion cynégétiques du Haut Var, des Quatre Cantons, du Tournairet et en Pays niçois :

Considérant que l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN n°2021-063 fixant le plan de chasse aux cerfs, chamois, chevreuils et mouflons dans le département des Alpes-Maritimes pour les campagnes cynégétiques 2021 à 2024 doit être révisé ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 avril 2022 ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 21 avril au 12 mai 2022 ,

CADAM
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-063 fixant le plan de chasse aux cerfs, chamois, chevreuils et mouflons dans le département des Alpes-Maritimes pour les campagnes cynégétiques 2021 à 2024 est abrogé.

Article 2 : le plan de chasse dans le département des Alpes-Maritimes pour les campagnes cynégétiques 2022 – 2023, 2023 – 2024 et 2024 – 2025, est fixé comme suit. Il est révisable annuellement si nécessaire.

Plan de chasse départemental								
Unités de Gestion	CERF		CHEVREUIL		CHAMOIS		MOUFLON	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
UG 1	105	250	50	150	0	400	0	60
UG 2	20	60	30	120	0	280	0	10
UG 3	35	80	120	260	0	240	0	0
UG 4	50	130	15	45	0	340	0	0
UG 5	45	90	50	100	0	60	0	0
UG 6	25	80	80	200	0	80	0	0
UG 7	25	70	75	170	0	90	0	100
UG 8	45	90	10	30	0	15	0	0
UG 9	1	5	100	200	0	85	0	15
UG 10	1	5	35	70	0	15	0	0
UG 11	60	120	120	300	0	60	0	25
UG 12	60	130	50	120	0	40	0	15
UG 13	0	5	20	60	0	0	0	0
UG 14	15	30	70	130	0	0	0	0
UG 15	5	15	40	110	0	0	0	0
UG 16	1	15	90	170	0	5	0	0
UG 17	0	0	5	30	0	0	0	0
UG 18	5	15	25	60	0	0	0	0
TOTAL	498	1190	985	2325	0	1710	0	225

Les unités de gestion cynégétiques sont définies au schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes en cours de validité.

Article 3 : les attributions de plan de chasse individuel, notifiées par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, définissent les prélèvements par sexe et/ou catégorie d'âge conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en cours de validité. Un bilan annuel des réalisations de ces attributions est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la fin de chaque saison de chasse par la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut

être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 5 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents en charge de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-061

Limites géographiques des 18 unités de gestion

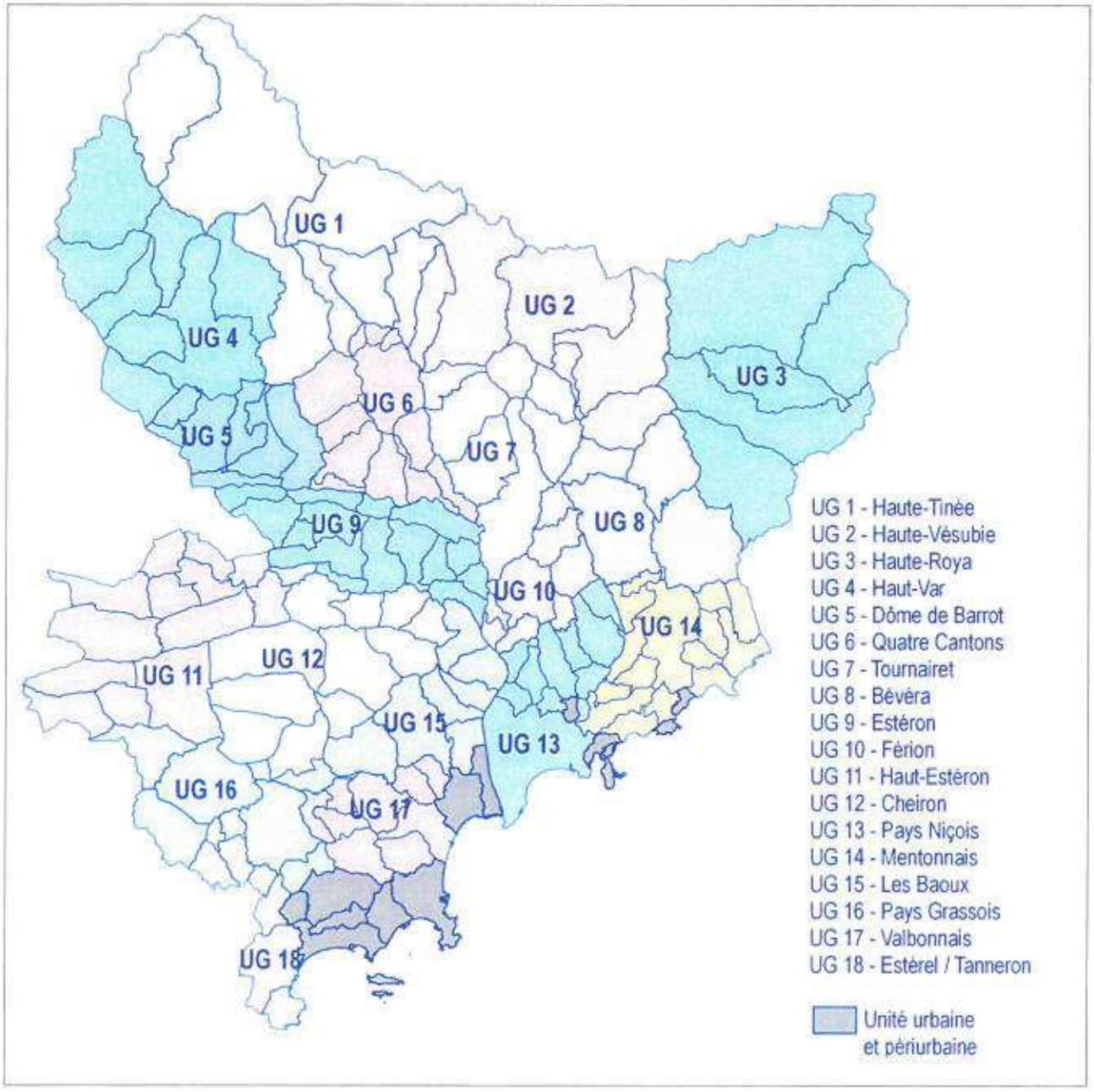

CADAM
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels

Mission chasse et faune sauvage

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-062

Nice, le 18 MAI 2022

ARRÊTÉ
FIXANT LA LISTE DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-1 et 2, L. 427-5 et 7 à 9, et R. 427-6 à 21 ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée : « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue par voie dématérialisée du 15 au 21 avril 2022 ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 21 avril au 12 mai 2022,

ARRÊTE

Article 1er : le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023, dans les communes suivantes :
Andon, Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Breil-sur-Roya, Broc (Le), Cabris, Cagnes-sur-Mer, Caille, Cannes, Cannet (Le), Cantaron, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-de-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Colle-sur-Loup (La),

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Colomars, Contes, Drap, Escarène (L'), Escragnolles, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, Gaude (La), Gorbio, Gourdon, Levens, Lucéram, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Roquette-sur-Siagne (La), Rouret (Le), Roquette-sur-Var (La), Sainte-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Sospel, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Tignet (Le), Turbie (La), Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, Trinité (La), Valbonne, Valderoure, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.

Délégation de pouvoir est donnée aux maires des communes énumérées ci-dessus pour ordonner les opérations de destruction conformément aux dispositions de l'article L.427-5 du code de l'environnement.

Les battues décidées par les maires en application de l'article L.2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Article 2 : les modalités de destruction sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2023 sur autorisation préfectorale avec l'accord écrit du détenteur du droit de destruction.

- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes visées à l'article 2 par le soin des maires.

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT

CADAM
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-033

Nice, le 18 mai 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Puits de pompage et prélèvement d'eau
Commune de Roquebrune-Cap-Martin

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 22 février 2022 de KAUFMAN&BROAD, reçue en date du 23 février 2022, complétée le 13 avril 2022 concernant la réalisation de 4 puits de pompage et prélèvement d'eau à Roquebrune-Cap-Martin,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire: KAUFMAN&BROAD représentée par M. Yannick LENZOTTI
Adresse : 400, Promenade des Anglais 06200 NICE
Date de dépôt du dossier complet : 13 avril 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de la construction du programme immobilier « New Majestic » avec deux niveaux de sous-sol, 236, Avenue des Orchidées, parcelle AH n° 437 et n°566 à Roquebrune-Cap-Martin :

Ouvrages :

- fouille de 50 m de long sur 40 m de large et d'une profondeur de 6,6 m à 11,3 m isolée par une paroi microberlinoise de micropieux butonnée et braconnée.
- 4 puisards de diamètre extérieur 406,4 mm, diamètre intérieur 398,4 mm, longueur 4 m, crépinés par nervures repoussées 1,5 mm sur toute la hauteur.
- chaque puisard est équipé d'une pompe d'un débit de l'ordre de 5 m³/h.
- la localisation et l'altitude des puisards évoluent en fonction de l'avancée du chantier.
- la profondeur maximale des ouvrages est de 4 m sous le niveau de terrassement en cours.

Prélèvement :

- débit unitaire de 5m³/h environ soit un débit global estimé de 20 m³/h pour une durée de pompage d'environ 12 mois soit un volume prélevé total maximal de 175 200 m³.

Rejet :

- rejet des eaux pompées après passage par un bac de décantation au réseau pluvial.

Le rejet et ses modalités font l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau et sont conformes au règlement de service de la Direction Eau et Assainissement de la CARF.

Mesures correctives et de suivi :

- les 4 puisards sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'arrêt définitif des pompages.
- les équipements de pompage installés disposent d'une bride évitant l'infiltration d'eaux de surface.
- les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.
- les volumes pompés et rejetés sont suivis par un compteur volumétrique contrôlé et remplacé si nécessaire.
- les eaux de ruissellement dans la fouille sont pompées et renvoyées vers le bac de décantation avant rejet au réseau existant.

- les analyses de qualité des eaux (y compris MES), sont réalisées 3 fois lors de la première semaine de travaux, 2 fois lors de la deuxième semaine puis une fois par semaine jusqu'à la fin des travaux.
- l'impact sur la position du biseau salé est suivi par une analyse de chlorures réalisée au même pas de temps que les analyses pour le rejet au réseau.
- en cas de pollution, l'ensemble des matériaux pompés et des terres excavées sont directement évacuées vers les filières de stockage et traitement adaptées.
- le matériel et les engins sont entretenus régulièrement et les opérations de maintenance réalisées hors site.
- les produits dangereux sont stockés sur rétention couverte et si possible en dehors de la zone de chantier.
- les déchets générés sont triés et stockés sur aires étanches puis récupérés et évacués vers les filières de traitement adaptées.
- aucun impact hydraulique sur les avoisinants n'est attendu que ce soit en phase travaux (risques de tassement) ou en phase d'exploitation (effet barrage).

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. À cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG419 « Formations variées du Crétacé au Tertiaire des bassins versants du Paillon et de la Roya » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont

susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roquebrune-Cap-Martin. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, adjointe à la cheffe du Pôle Eau

Audrey Massot

ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-033
PUITS DE POMPAGE ET PRÉLÈVEMENT D'EAU
PROGRAMME IMMOBILIER NEW MAJESTIC
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

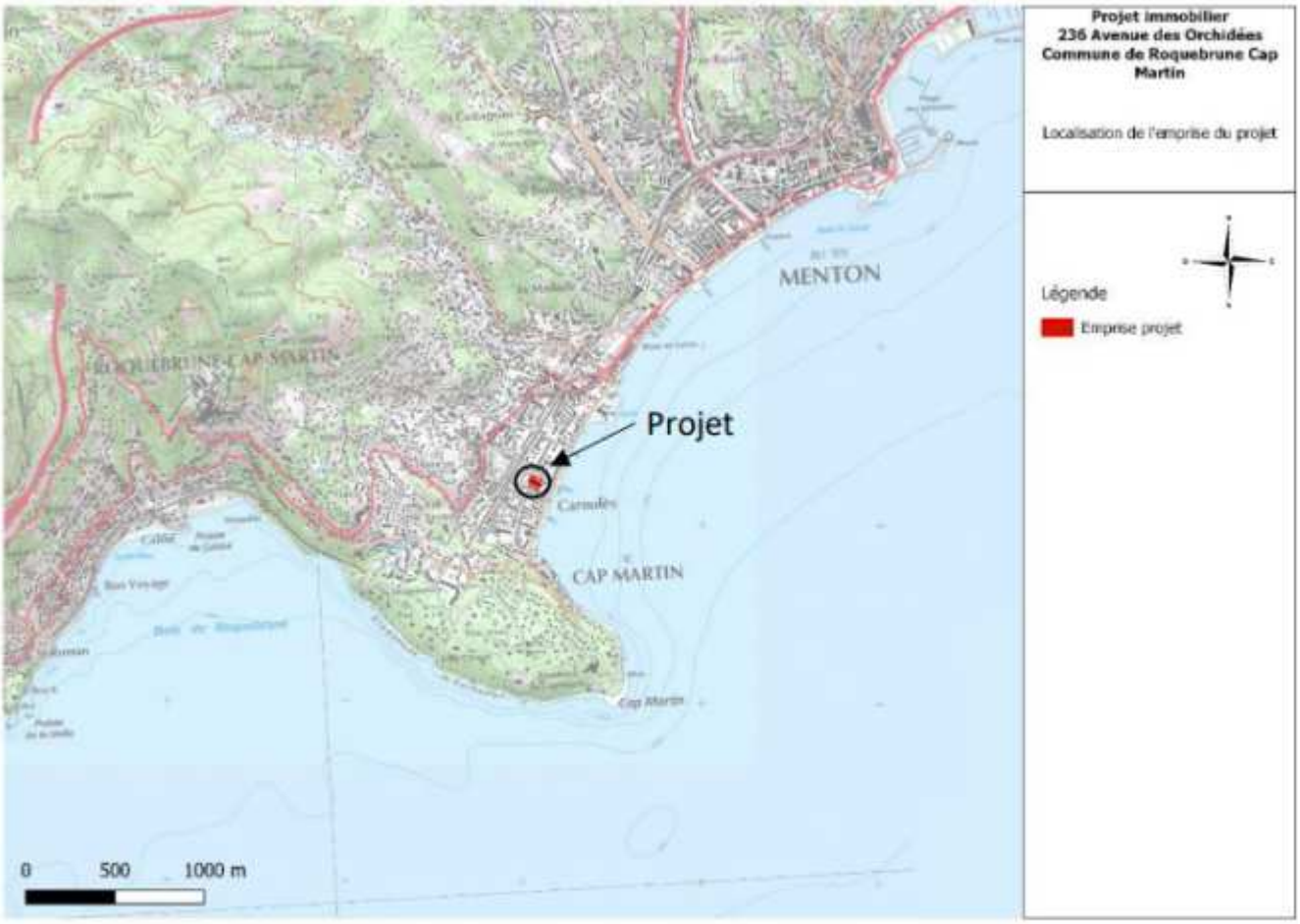

Figure 1 - Plan de localisation du projet immobilier sur fond IGN

Figure 2 - Plan de localisation du projet immobilier sur photographie aérienne

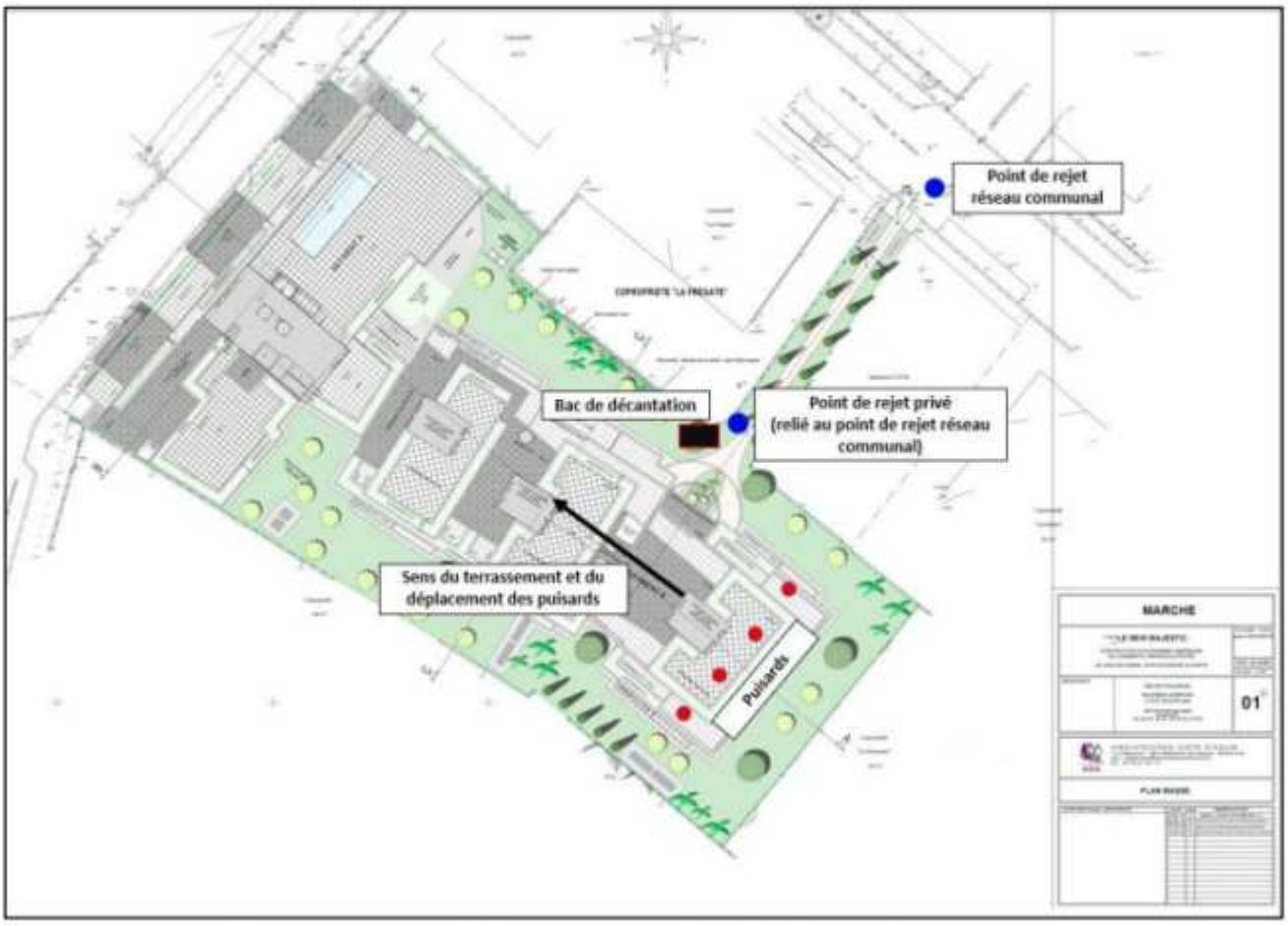

Figure 3 – Plan masse du projet avec localisation des puisards, du bac de décantation et du point de rejet

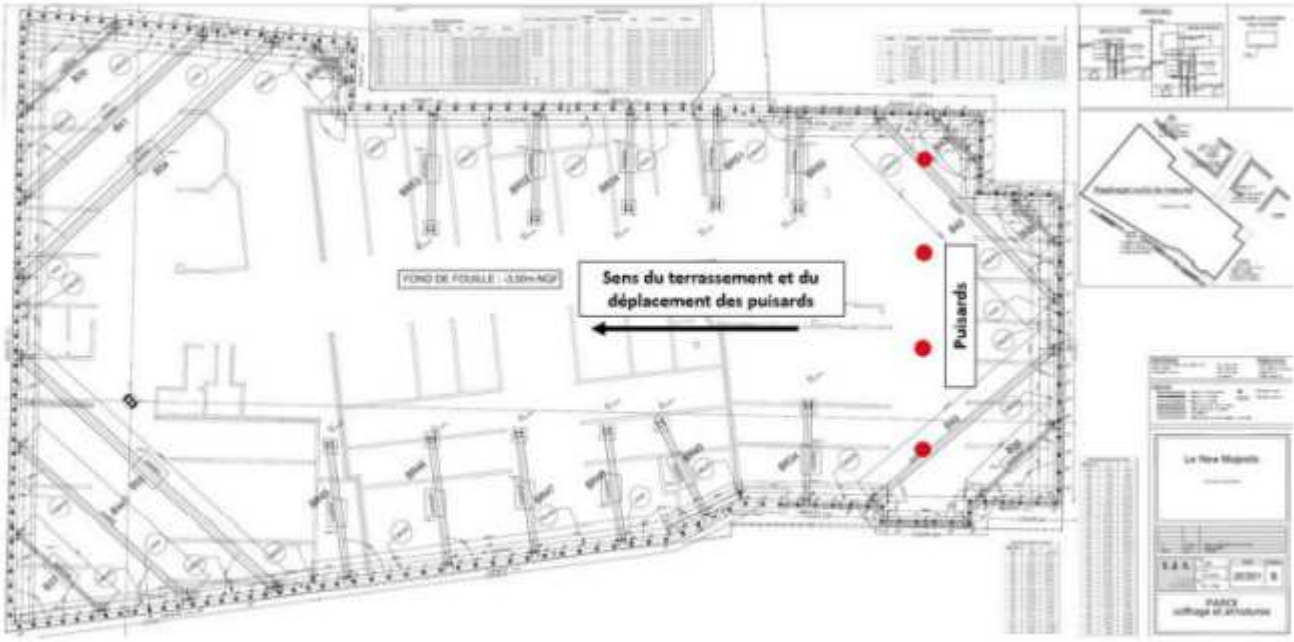

Figure 4 – Plan de fond de fouille avec localisation des puisards

Figure 5 – Puisard utilisé dans le cadre des pompages de rabattement

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n° 2022.438

relatif à la composition du conseil médical
des agents de la fonction publique territoriale

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative au statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-591 du 1er juin 2021 modifiant la composition du comité médical du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1194 du 1er décembre 2021 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les demandes de modifications portant sur la composition du conseil médical formulées les 17 et 18 avril 2022 par le représentant du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret 2022-350 du 11 mars 2022, il est créé le conseil médical de la fonction publique territoriale avec la fusion des instances médicales précédentes (comité médical et la commission de réforme).

Article 2 : Dans le cadre des mesures transitoires pour la mise en œuvre du décret 2022-350 du 11 mars 2022 dont l'entrée en vigueur est au 1er février 2022, les arrêtés pris préalablement concernant la composition du comité médical et de la commission de réforme, ainsi que les modifications portées à la connaissance du préfet, pendant ce délai, demeurent valident jusqu'à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : A compter de la date de publication du présent arrêté, le conseil médical en formation restreinte est composé de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le Préfet pour une durée de trois ans sur la liste des médecins agréés du département. Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires, pour assurer la présidence de l'instance.

La liste des membres du conseil médical en formation restreinte est la suivante :

Médecins titulaires :
Monsieur le Docteur Gilles GARDON, Président
Monsieur le Docteur Christian CARRERE
Madame la Docteure Wilma CHIARABELLI-GIACCHERO

Médecins suppléants :
Madame le Docteur Joëlle AMSELLEM
Monsieur le Docteur Franck BILY
Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT
Monsieur le Docteur Patrice JOLAIN-ROQUE
Monsieur le Dr. Patrick MULINGHAUSEN
Monsieur le Docteur Alain POIRET
Monsieur le Docteur Raymond SAMAK
Madame la Docteure Eve VAN DER SCHUEREN

Article 4 : A compter de la date de publication du présent arrêté, le conseil médical en formation plénière est composé :

- des membres de la formation restreinte ;
- de deux représentants des collectivités territoriales désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion, par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion.

Pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant.
Le mandat des repentants de la collectivité ou de l'établissement prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause ;

- de deux représentants du personnel désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

La liste des membres du conseil médical en formation plénière pour ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales et les représentants des personnels est la suivante :

Liste des représentants de la
de la Mairie d'Antibes

Représentants de l'administration		
Titulaires		Nathalie DEPETRIS
		Serge AMAR
Suppléants		Françoise THOMEL
		Martine SAVALLI
		Gérald LACOSTE
		Paul SASSI
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	MOTSCH GALAS Thierry
		COTE Philippe
	Cat. B	JOLEAUD Claudine
		FLORY Tynonne
	Cat. C	CALIFANO Angéla
		MULLER Mélanie
Suppléants	Cat. A	HUPON Marjorie
		GALAT Christine
		CARLIN Vanda
		ROULLEAU Iane
	Cat. B	SABATIER Marie-Christine
		CHARPENTIER Sylvia
		FOTI RAMIREZ Marina
		MAURELLI Philippe
	Cat C	PEREA Joséphine
		ANNOUR Céline
		STABILE Cécile
		NATO Dominique

CCAS

Représentants de l'administration		
Titulaires		Nathalie DEPETRIS
		Jacques GENTE
Suppléants		Anne-Marie BOUSQUET
		Pierre CAMBREAL
		Gérard TOUSSAINT
		Jacqueline DOR
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	BRENOT BEGUELY Patrick
		BORJINI Manel
	Cat. B	CREUZENZT Christine
		LE GOFF Michel
	Cat. C	HERBRETEAU Nicle
		PONT Adrienne
Suppléants	Cat. A	HERNANDEZ Marie-Christine
		HALLE Corinne
		DUMAS Isabelle
	Cat. B	NOAILLY BAYLE Isabelle
		JEHEL Frédéric
		FUALDES Marie
		HASCOET Roland
	Cat. C	DOUSSINET Stéphane
		PAOLINI Patricia
		AMBROGGIO Sophie
		MASSI Valérie

Liste des représentants du
Caisse des Ecoles de Cagnes-sur-Mer

Représentants de l'administration		
Titulaires		Chantal GERMAIN
		Virginia CALIEZ
Suppléants		Océane LEROY BENSA
		Laurent CABIAC
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	ROSCIAN Pascale
		RASSANT Isabelle
	Cat. B	GONZALES Marie
		DOLLA Caroline
	Cat. C	LORENZI Corinne
		GAUTHIER Nathalie
Suppléants	Cat. A	CARAVITA Lauriane
		FERAUD Antoinette
		DENY Christelle
		DELORME Emmanuelle
	Cat. B	GASTAUD Laurent
		MOREAUX Nadege
		SOMLHEVE Nathalie
		DEREPAS Catherine
	Cat. C	BLOAS Philippe
		GHALLOUSSI Sonia
		SANSON Sébastien
		LEFEBVRE Christine

Liste des représentants du
CCAS de Cagnes-sur-Mer

Représentants de l'administration		
Titulaires		Noëlle PALAZZETTI
		Marie BOURGEOIS
Suppléants		Sarah LESCANE
		Sébastien SALAZAR
		Orélie GUIRADO-ARNAUDO
		Annie ROSELIA
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	ROSCIAN Pascale
		RASSANT Isabelle
	Cat. B	GONZALES Marie
		DOLLA Caroline
	Cat. C	LORENZI Corinne
		GAUTHIER Nathalie
Suppléants	Cat. A	CARAVITA Lauriane
		FERAUD Antoinette
		DENY Christelle
		DELORME Emmanuelle
	Cat. B	GASTAUD Laurent
		MOREAUX Nadege
		SOMLHEVE Nathalie
		DEREPAS Catherine
	Cat. C	BLOAS Philippe
		GHALLOUSSI Sonia
		SANSON Sébastien
		LEFEBVRE Christine

Liste des représentants du
Caisse des Ecoles de Cagnes-sur-Mer

Représentants de l'administration		
Titulaires		Chantal GERMAIN
		Virginia CALIEZ
Suppléants		Océane LEROY BENSA
		Laurent CABIAC
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	ROSCIAN Pascale
		RASSANT Isabelle
	Cat. B	GONZALES Marie
		DOLLA Caroline
	Cat. C	LORENZI Corinne
		GAUTHIER Nathalie
Suppléants	Cat. A	CARAVITA Lauriane
		FERAUD Antoinette
		DENY Christelle
		DELORME Emmanuelle
	Cat. B	GASTAUD Laurent
		MOREAUX Nadege
		SOMLHEVE Nathalie
		DEREPAS Catherine
	Cat. C	BLOAS Philippe
		GHALLOUSSI Sonia
		SANSON Sébastien
		LEFEBVRE Christine

Liste des représentants de la
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Représentants de l'administration		
Titulaires		LAURENT Denise
		GOUNY DOZOL Odile
Suppléants		BONETTO Grégori
		TARDIEU Marie
		FRISON ROCHE Fleur
		GIBELIN Béatrice
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	PUECH Christelle
		VESCOVI Didier
	Cat. B	FERAUD Laetitia
		VESPERINI Philippe
	Cat. C	DEFOSSEZ Georges
		OLLION Sylvain
		BERKANE Alain
		LEWANDOWSKI Erwan
Suppléants	Cat. A	SALICHON Virginie
		BECKER Stéphane
	Cat. B	MUNOS Delphine
		COLLARD DE MACQUERH Jean-Paul
	Cat. C	TLIDJANE Youssef
		JEANVILLIER Nicolas
		MARCIANO Joseph
		FERAT Raymond

Liste des représentants de la
Mairie de Cannes

Représentants de l'administration		
Titulaires		Odile GOUNY DOZOL
		Nicole LACOMBE
Suppléants		Béatrice GIBELIN
		André FRIZZI
		Laurence PEIRANO
		Marie-Christine LASSALLE
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	FALCONE Véronique
		MAURIN Sandrine
	Cat. B	BACCHI Robert
		GOBET Nadine
	Cat. C	MORAND Eric
		PULEO Virginie
Suppléants	Cat. A	DEFOSSEZ Nathalie
		GASTAUD Jean-Philippe
	Cat. B	PER AZZINI Pierre
		BORRI Frédéric
		BRUYELLE Xavier
	Cat. C	OTTERMATT Sylvie
		VIALE Stéphane
		PESSIONE Thierry

Liste des représentants du
CCAS de Cannes

Représentants de l'administration		
Titulaires		Odile GOUNY DOZOL
		Nicole LACOMBE
Suppléants		Béatrice GIBELIN
		André FRIZZI
		Laurence PEIRANO
		Marie-Christine LASSALLE
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	FALCONE Véronique
		MAURIN Sandrine
	Cat. B	BACCHI Robert
		GOBET Nadine
	Cat. C	MORAND Eric
		PULEO Virginie
Suppléants	Cat. A	DEFOSSEZ Nathalie
		GASTAUD Jean-Philippe
	Cat. B	PER AZZINI Pierre
		BORRI Frédéric
		BRUYELLE Xavier
	Cat. C	OTTERMATT Sylvie
		VIALE Stéphane
		PESSIONE Thierry

Liste des représentants de la
CASA

Représentants de l'administration		
Titulaires		Frédéric POMA
		Eric MELE
Suppléants		Marie-Paule ANASSE
		Anne-Marie BOUSQUET
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	LAUGEOIS Benoît
		WELTIN Vincent
	Cat. B	JACQUART Sébastien
		BOZONNET Patrice
	Cat. C	GUIDOUM Zidane
		ROVIGI Danièle
Suppléants	Cat. A	RIOSANTO Emmanuel
		SANTAGATA Sylvie
		CHENEVAL Cédric
		AMPHOUX Pierre
	Cat. B	TOMBAREZ Thierry
		BARLA Laurent
		DOMERGUE Sophie
		HIZEBRY Sandrine
	Cat. C	ALLARD Thierry
		MESSADIA Medhi
		COMODINI Philippe
		ROUILLON Patrice

Liste des représentants du
CDG 06 et des collectivités affiliées

Représentants de l'administration		
Titulaires		Marie-Thérèse DARTOIS
		Catherine BLOSSIER
Suppléants		Céline ZAMBON
		Anaïs TOSEL
		Catherine MARINO
		Anne-Marie FULCONIS
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	DEREPAS Pascal
		MUNOZ-MAILLARD Evelyne
	Cat. B	ROY Philippe
		MOREL David
	Cat. C	DEBAVELAERE David
		MARTEAU Henri
Suppléants	Cat. A	LOPEZ Nathalie
		BUZZELLI Béatrice
		MATHIEU Nathalie
	Cat. B	TETON Pascal
		GRIECO Patrick
		LEMAITRE Eric
		DEMARCO Corinne
	Cat. C	Marie-Noëlle DICAIRANO
		AUGIER Sandrine
		JULIEN Sylvain

Liste des représentants du
Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Représentants de l'administration		
Titulaires		Xavier BECK
		Michèle PAGANIN
Suppléants		Michèle OLIVIER
		Roland CONTANT
		Marie-Louise GOURDON
		Sabrina FERRAND
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	KRAUS Nadine
		AICARDI Valérie
	Cat. B	CHARLIER Catherine
		GAZAGNAIRE Sandrine
	Cat. C	DAVIN Jean-Félix
		TRIPODI Thierry
Suppléants	Cat. A	GILLIO Denis
		AUDA Anne-Marie
		IKONOMOFF Serge
		BRACQ Jérôme
	Cat. B	MESSAOUD Saloua
		BENEITE Pascale
		BOTTA Marie-Josée
		PETITHUGUENIN Stéphanie
	Cat. C	YAHEMDI Ismaël
		DEFFORGE Sylvie
		CUNTZ Karine
		VUOLO Basma

Liste des représentants de la
Mairie de Grasse

Représentants de l'administration		
Titulaires		Valérie COPIN
		Claude MASCARELLI
Suppléants		Dominique BOURRET
		Richard KISS
		Muriële CHABERT
		Jeannette GISQUET
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	LEHEMBRE Pierre-Olivier
		CESARI-HOCQUET Véronique
	Cat. B	TRETOUT Sylvie
		MENARD Hervé
	Cat. C	LUCAS Sandrine
		MERREAUX Sandrine
Suppléants	Cat. A	DEBANO Bertrand
		ROSSI Robert
		GASTAUD Nathalie
		COMBES Frédérique
	Cat. B	MACIUK Stéphane
		MARRO Jennifer
		DERRA Pierre Olivier
		MENCARAGLIA Henri
	Cat. C	BARDIN Elisabeth
		RISTAGNO Guénola
		HANNEQUIN Xavier
		MOURLANE Gérard

Liste des représentants du
CCAS de Grasse

Représentants de l'administration		
Titulaires		Claude MASCARELLI
		Jean-Pierre BICAIL
Suppléants		Jeannette GISQUET
		Nora ADDAD
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	LEHEMBRE Pierre-Olivier
		CESARI Véronique
	Cat. B	TRETOUT Sylvie
		MENARD Hervé
	Cat. C	LUCAS Sandrine
		MERREAUX Sandrine
Suppléants	Cat. A	DEBANO Bertrand
		ROSSI Robert
		GASTAUD Nathalie
		COMBES Frédérique
	Cat. B	MACIUK Stéphane
		MARRO Jennifer
		DERRA Pierre Olivier
		MENCARAGLIA Henri
	Cat. C	BARDIN Elisabeth
		RISTAGNO Guinola
		HANNEQUIN Xavier
		MOURLANE Gérard

Liste des représentants de la
de la Mairie du Cannet

Représentants de l'administration		
Titulaires		Florence ROMIUM
		Geneviève PAUTESTA
Suppléants		Bruno PEBEYRE
		Suzanne BLONDEAU-MENACHE
		Marie Louise MAGGIONI
		Stéphanie DONNET ANDRIVON
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	DI PELINO Isabelle
		KNECHT Nicolas
	Cat. B	VIALE Jean-marc
		ABDELAZIZ Nabil
	Cat. C	FORIO Pierre
		RIAUSSET Valérie
Suppléants	Cat. A	MUNOS Eric
		DENIS Agnès
		PERRONNET Arielle
		GALICHET Céline
	Cat. B	MAIRE Philippe
		GUILLOIS Aurélie
		PARIAN Isabelle
		SAURIAC Yann
	Cat. C	FEIX Martine
		MARTINEZ Serge
		BOKIS Panagiotis
		KOENIG Laure

Liste des représentants du
CCAS du Cannet

Représentants de l'administration		
Titulaires		Bruno PEBEYRE
		Geneviève PAUTESTA
Suppléants		Christophe VISENTIN
		Suzanne BLONDEAU-MENACHE
		Stéphanie DONNET ANDRIVON
		Alain VIOTTI
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	DI PELINO Isabelle
		KNECHT Nicolas
	Cat. B	VIALE Jean-marc
		ABDELAZIZ Nabil
	Cat. C	FORIO Pierre
		RIAUSSET Valérie
Suppléants	Cat. A	MUNOS Eric
		DENIS Agnès
		PERRONNET Arielle
		GALICHET Céline
	Cat. B	MAIRE Philippe
		GUILLOIS Aurélie
		PARIAN Isabelle
		SAURIAC Yann
	Cat. C	FEIX Martine
		MARTINEZ Serge
		BOKIS Panagiotis
		KOENIG Laure

Liste des représentants
de la Mairie de Mandelieu

Représentants de l'administration		
Titulaires		SALEZ Patrick
		BERGUA Muriel
Suppléants		AVE Alain
		CARON Claude
		VOLFF Monique
		VILLALONGA Guy
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	BERTRAND Eric
		GIORDANO Gilles
	Cat. B	PEREZ Marc
		VILLALBA Vanessa
	Cat. C	VINCENT Katia
		FABIANO Alexandre
Suppléants	Cat. A	BUTELLI Bernard
		CHANTELOUBE Laetitia
		LOMBARD Thomas
		MINET Frédéric
	Cat. B	GRAU Georges
		FERRANDINI Brigitte
		SCOTTO DI RINALDI Stéphanie
		GUHEL Yves
	Cat. C	BATTALIA Ghislain
		MENEUR Gwenaelle
		VANDENDRIESSCHE Nathalie
		DUBOIS Patricia

Liste des représentants
du CCAS de Mandelieu

Représentants de l'administration		
Titulaires		Sophie DEGUEURCE
		Monique VOLFF
Suppléants		Marie TARDIEU
		Georges LORENZELLI
		Sandra GUERCIA-CASCIO
		Muriel BERGUA
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	BERTRAND Eric
		GIORDANO Gilles
	Cat. B	PEREZ Marc
		VILLALBA Vanessa
	Cat. C	VINCENT Katia
		FABIANO Alexandre
Suppléants	Cat. A	BUTELLI Bernard
		CHANTELOUBE Laetitia
		LOMBARD Thomas
		MINET Frédéric
	Cat. B	GRAU Georges
		FERRANDINI Brigitte
		SCOTTO DI RINALDI Stéphanie
		GUHEL Yves
	Cat. C	BATTALIA Ghislain
		MENEUR Gwenaelle
		VANDENDRIESSCHE Nathalie
		DUBOIS Patricia

Liste des représentants de la
Mairie de Menton

Représentants de l'administration		
Titulaires		Stéphanie JACQUOT
Suppléants		Florent CHAMPION
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	RONDELLI Valérie
	Cat. B	ZAZZERA Christophe
	Cat. C	DUCHENE Isabelle
		CAZAUBON Fabrice
		SAYTOUR Julien
Suppléants	Cat. A	SIMONS Rebecca
	Cat. B	LEONELLI Sylvie
	Cat. C	DE SIMONE Vincent
		CARPI Céline
		PANSIER Stéphane

Liste des représentants du
CCAS de Menton

Représentants de l'administration		
Titulaires		Stéphanie JACQUOT
Suppléants		Florent CHAMPION
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	RONDELLI Valérie
	Cat. B	ZAZZERA Christophe
	Cat. C	DUCHENE Isabelle
		CAZAUBON Fabrice
		SAYTOUR Julien
Suppléants	Cat. A	SIMONS Rebecca
	Cat. B	LEONELLI Sylvie
	Cat. C	DE SIMONE Vincent
		CARPI Céline
		PANSIER Stéphane

Liste des représentants de la
Mairie de Mougins

Représentants de l'administration		
Titulaires		Denise LAURENT Fleur FRISON-ROCHE
Suppléants		Jean-Louis LANTERI Hélène BARNATHAN Jean-Michel RANC Jean-Claude LERDA
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	PAILLIER Marc
	Cat. B	LEOGANE Luc
	Cat. C	COCQ Romuald
		DE GIOVANNI Hugues
Suppléants	Cat. A	CHOTARD Philippe
		MATOUT Marie-Hélène
	Cat. B	BRUCHLIN Jean-Luc
		DELOBBE Karine
	Cat. C	AIT OUDHIA DOUGGUI Samira
		CEVASCO Viviane
		FERRER Thierry
		URBANO-BONINO Sylvie

Liste des représentants du
CCAS de Mougins

Représentants de l'administration		
Titulaires		Denise LAURENT Fleur FRISON-ROCHE
Suppléants		Jean-Louis LANTERI Hélène BARNATHAN Jean-Michel RANC Jean-Claude LERDA
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	PAILLIER Marc
	Cat. B	LEOGANE Luc
	Cat. C	COCQ Romuald
		DE GIOVANNI Hugues
Suppléants	Cat. A	CHOTARD Philippe
		MATOUT Marie-Hélène
	Cat. B	BRUCHLIN Jean-Luc
		DELOBBE Karine
	Cat. C	AIT OUDHIA DOUGGUI Samira
		CEVASCO Viviane
		FERRER Thierry
		URBANO-BONINO Sylvie

Liste des représentants de la MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

Représentants de l'administration		
Titulaires		FERRALIS Pascale
		ROUX Roger
Suppléants		DIOUF Maty
		MARTINON Martine
		VISENTIN Isabelle
		JAIDANE Imen
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	RICOLVI Corinne
		CASTEU Gisèle
	Cat. B	HOSNI Leila
		SENIA Jean-Marc
	Cat. C	TITIANO Eric
		ANTOINE Philippe
Suppléants	Cat. A	ROSSI Valérie
		GABRIELE Salvatore
		BORNE Estelle
		SABATIER Jean-Yves
	Cat. B	JARJANETTE Xavier
		CARDOT-SCAIOLA Anne
		MARTIN Isabelle
		GARCIA Magali
	Cat. C	TOMASINI Nicolas
		GARCIA Sylvie
		TRIMBOUR Jean-Noël
		PICARD Gilbert

Liste des représentants de la
de la Mairie de Nice

Représentants de l'administration		
Titulaires		FERRALIS Pascale
		PRADAL Phillippe
Suppléants		DIOUF Maty
		RUBI Anne Laure
		SALLES-BARBOSA Jennifer
		LEVI Nadia
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	ANGELLA David Alexandre
		PIANI Laurence
	Cat. B	TRUGLIO Jean-Michel
		FAZINCANI Stéphane
	Cat. C	BURZICCHI Serge
		LE ROUX Thierry
Suppléants	Cat. A	MARTELLI Stéphane
		BERTIN Sandra
		MALTOT-LAPERRIERE Albin
		APOSTOLO-CANAVATE Stéphanie
	Cat. B	LUZET Eric
		DOLLA Lionel
		TANCHOUX Eric
		ROUX Elodie
	Cat. C	ROCTON Dominique
		COUCHAUX Sandrine
		RAVEL Kelly
		ARANCIO Corinne

Liste des représentants du
CCAS de Nice

Représentants de l'administration		
Titulaires		FERRALIS Pascale
		MONIER Françoise
Suppléants		DEJEANDILE Jacques
		SALLES-BARBOSA Jennifer
		DIOUF Maty
		CAEL Hervé
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	BRONZI Patrice
		CHENU Jean-Christophe
	Cat. B	DAL-PONT Rémi
		MOUSSAOUI Hassiba
	Cat. C	HAFFNER Patricia
		DALL'OSSO Marie Christine
Suppléants	Cat. A	DURAND Hélène
		FRACELLO Marielle
		MARTIN Julie
		LE STIR FERRANTI Corinne
	Cat. B	HUGUES Véronique
		GRAZZI Philippe
		PONS Cyrille
		JAUBERT Danielle
	Cat. C	GASTAUD Nathalie
		UGOLINI Julie
		LAURENT BOUDET Yannick
		BOUTELIER Sébastien

Liste des représentants de la
Mairie de Saint-Laurent-du-Var

Représentants de l'administration		
Titulaires		Marie-Paule GALEA
		Mary-Claude BAUZIT
Suppléants		Florence ESPANOL
		Andrée NAVARROT-GUILLOT
		Eric BONFILS
		Christophe DOMINICI
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	PELLETIER Jean-Jacques
		LAMBERT Carole
	Cat. B	CANTARELLA Laurent
		SCOTTO Lionel
	Cat. C	LABROCHE Laurent
		EGEA Valérie
Suppléants	Cat. A	MOY Gisèle
		VISSE Marie-Pierre
		MACE-PICON Françoise
		MADRENES Annes
	Cat. B	MACIOTTA Eric
		DUMONT Fabien
		BENEDETTI Thérèse
		VIANI Robert
	Cat. C	LOUCHEUR Sofia
		MAURI Jean-Marc
		GERMAIN Isabelle
		DONNINI Christine

Sapeurs Pompiers Volontaires		
Titre/Grade	**Titulaire**	**Suppléant**
Directeur départemental	Contrôleur général René DIES	Brigitte BOHUON, attaché territorial, Sonia GARELLI, attaché territorial
Médecin chef départemental	Médecin colonel POUGET François	Médecin Lieutenant-colonel STEVE Jean-Marie Docteur BROUSSARD
Officier de SPP, chef de centre	Lieutenant 1ère classe CAPELLERO Philippe	Capitaine Marcel LOVERA
Officier SPV Membre du service de santé et des	DELOBETTE Jacques Edouard OTTO BRUC Laurent JAMET Sébastien	CANDELA Daniel BERTAINA Nicole LESPAGNOL Edith
Sapeur pompier 1ère classe	RENAUX Eloise	HIEMISCH Léo
Adjudant SPV	MEHEUST Philippe	GILLI Pascal
Sergent SPV	ROY Nadège	RISSO Amélie
Caporal SPV	BOULIL Sabrina MAGLIULO Lucas	PIDOUX Emilie SOULET Jérémy

Liste des représentants du
Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-Maritimes

Représentants de l'administration				
Titulaires		Gerard MANFREDI		
		Jean THAON		
Suppléants		Roger ROUX		
		Pierre DONADEY		
		Anne SATTONNET		
		Anne-Marie DUMONT		
Repr. du personnel		**Civils**	**Grp. Hiérar.**	**SPP**
Titulaires	Cat. A	VIAZ Caroline	Groupe 6	SANCHEZ Michèle
				GENOVESE Marc
		STOCCO Sandra	Groupe 5	LUPI Stéphane
				FARAUT Corinne
	Cat. B	FRANCIN Véronique	Groupe 4	DE QUERO Jean-Louis
				CARSENA Jean-Louis
		BENHAMAHOUM Karim	Groupe 3	DUDOUIT Gilles
				DADONE Laurent
	Cat. C	OUARED Sofiane	GORETTI André	
		MEHEUST Philippe	GALOT Walter	
Suppléants	Cat. A	BERNARD Francis	Groupe 6	ALAUX Virginie
				LANTELME BERNARD Sandra
		ROUX Gilles		RIELLO Christian
				BARRIER Gilles
		PARODI Simona	Groupe 5	TERRASSON Jean-Philippe
				CAUMES Christian
		LECA Frédéric		LOVERA Marcel
				ZEDET Christian
	Cat. B	WYNDAELE Chrystelle	Groupe 4	BRIQUETTI Bernard
				AUVARO Didier
		BRETON Catherine		FERLONI Stéphane
				GASTAUD Christian
		FRION MANES Valérie	Groupe 3	CAUTRET Arnaud
				BALLESTER Frédéric
		GALDEANO Nicolas		LHOMME Stéphane
				SERRE Philippe
	Cat. C	BARALDINI Isabelle	CARON Thierry	
		SANCHEZ Gilles	HODOT Fabien	
		GIAVELLI Bruno	GEREZ Francisco	
		DURAT Chantal	SOREL Alan	

Liste des représentants de la
Mairie de Vallauris et CCAS

Représentants de l'administration		
Titulaires		GIMENEZ Claudy
		RAZAFIARISON Jean-Frédéric
Suppléants		THIRY Laurent
		SEBBAR Anne-Laure
		LANZA Catherine
		SEPTIER Philippe
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	ZOETE Fanny
		RONDEAU Aurélie
	Cat. B	RODRIGUEZ Pascale
		LAGAE Christophe
	Cat. C	DEMASI Danielle
		GARELLI Corinne
Suppléants	Cat. A	PACTON Laurence
		ROINSON Sylvie
		GAUZIN Ambre
		THEVENIAUD Lionel
	Cat. B	SACCOMANNO Salvator
		DAHLEM Marcienne
		LOISEAU Claire
		ONOLFO Olivier
	Cat. C	GELLY Nicolas
		FREJAT Yohan
		SABATON Laurent
		CAGLIERE Alexandra

Article 5 : En cas d'absence du président en séance de la formation restreinte et plénière du conseil médical, la présidence est assurée par le médecin que le président aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site http://www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié aux services du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 MAI 2022

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE

Projet de réhabilitation et de création de trois (3) logements locatifs sociaux neufs de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste, cadastré AI 54, situé 63 Quai de la Banquière

Autorité expropriante : commune de SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et ses articles L.2243-1 et suivants, concernant la procédure de déclaration d'état d'abandon, notamment son article L.2243-4 concernant la procédure d'expropriation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le livre II, titre II, relatif au transfert de propriété, et le livre III relatif à l'indemnisation ;

VU les courriers établis les 8 août 2018, 26 novembre 2018, 19 décembre 2018, 14 janvier 2019 et 12 mars 2019 par le maire de Saint André de la Roche, notifiant aux propriétaires, ayants droits et ou titulaires de droits réels recherchés le procès verbal provisoire concernant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble cadastré AI 54 ;

VU le procès verbal provisoire n°01/2018 du 7 août 2018 par lequel le maire constate l'abandon manifeste de l'immeuble cadastré AI 54 appartenant aux propriétaires figurant à la matrice cadastrale, précise la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'abandon, indique que le procès verbal provisoire, ainsi que les textes et rapports qui y sont visés, seront notifiés aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et autres intéressés, qu'il sera affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble pendant trois (3) mois, et qu'il sera inséré dans la presse locale Nice Matin et La Tribune Bulletin Côte d'Azur ;

VU les notifications du procès verbal provisoire précité, faite par le maire par courrier du 8 août 2018 en recommandé avec accusé réception aux propriétaires concernés, affiché en mairie ;

VU les certificats datés du 8 janvier 2019 attestant de l'affichage du procès verbal provisoire en mairie dès le 7 août 2018 et sur la façade de l'immeuble situé 63 quai de la Banquière à partir du 10 août 2018, ainsi que de sa publication dans les journaux Nice Matin et La Tribune Bulletin Côte d'Azur le 10 août 2018 ;

VU le procès verbal définitif constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble cadastré AI 54, dressé le 9 janvier 2019 par le maire de Saint-André de la Roche, du fait que les travaux devant permettre de remédier aux désordres constatés dans le procès-verbal provisoire n'ont pas été effectués dans le délai de trois (3) mois à compter des mesures de publicité et de notification du procès verbal provisoire ;

VU le certificat du 9 janvier 2019 attestant de l'affichage du procès verbal définitif d'abandon manifeste de l'immeuble cadastré AI 54 ;

VU le diagnostic état des lieux et étude d'avant-projet, établi le 21 novembre 2019 par PCR Architectes, lequel constate les dégradations sur les éléments de gros œuvre, les éléments porteurs horizontaux et planchers, les éléments de second oeuvre, la charpente, la couverture, ainsi que l'absence de réalisation des travaux nécessaires pour mettre fin à l'état d'abandon manifeste prescrit de l'immeuble cadastré AI 54 sis 63, quai de la Banquière ;

VU la délibération n°III.2-VI/2020 du 10 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-André de la Roche déclare l'immeuble cadastré AI 54 en état d'abandon manifeste et décide la poursuite de la procédure d'expropriation pour le compte de la commune, ou éventuellement d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement ;

VU la délibération du n°III.2-VIII/2020 du 15 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-André de la Roche approuve le chiffrage de l'opération de réhabilitation et de création de 3 logements, propose le réexamen de l'évaluation du foncier et confirme la mise à disposition du public du dossier de déclaration d'utilité publique simplifiée, du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021 inclus ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d 'acquisition publique, l'évaluation sommaire de son coût, et le registre d'observations, mis à la disposition du public à la mairie de Saint-André de la Roche du 4 janvier 2021 au 5 février 2021 inclus, pour consultation ;

VU le certificat d'information aux propriétaires, ayant droits et titulaires de droits réels du 9 février 2021, attestant qu'ils ont été informés par courrier et voie d'affichage en mairie de la mise à disposition du public du dossier de déclaration d'utilité publique simplifiée et de l'ouverture d'un registre d'observation ;

VU le certificat de publication de l'avis d'information de la mise à disposition du public du dossier de déclaration d'utilité publique simplifiée et de l'ouverture d'un registre d'observation dans le quotidien Nice Matin le 4 janvier 2021 et sur le site internet de la commune de Saint-André de la Roche du 22 décembre 2020 au 8 février 2021 inclus ;

VU les observations écrites sur le registre ;

VU le relevé de notes sur les observations consignées par le maire de Saint-André de la Roche et les courriers adressés au public ayant formulé des observations ;

VU le courrier du 24 février 2021 par lequel le maire de Saint-André de la Roche, transmet au préfet des Alpes-Maritimes le dossier mis à disposition du public présentant le projet simplifié d'acquisition publique et le registre, et lui demandant de prononcer l'utilité publique du projet ainsi que la cessibilité de l'immeuble cadastré AI 54, sis 63 quai de la Banquière sur le territoire de sa commune ;

VU le relevé de propriété et l'état parcellaire joints au dossier, relatif à l'immeuble cadastré AI 54 ;

VU le plan parcellaire joint au dossier ;

VU le courrier du 9 juin 2021 du maire de Saint-André de la Roche précisant de l'impossibilité d'identification des propriétaires ;

VU l'avis des services du domaine sur la valeur vénale de l'immeuble en état d'abandon manifeste situé 64 quai Banquière, valant indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, établi le 25 novembre 2020 par le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, actualisé le 6 avril 2022 ;

VU les demandes de compléments du Préfet des Alpes-Maritimes adressées par courriers datés des 4 mai, 13 juillet, 2 septembre, 27 septembre, 26 novembre 2021 et du 16 mars 2022, au maire de Saint-André de la Roche ;

VU les courriers du maire datés des 9 juin, 26 juillet, 13 septembre 2021 et du 28 avril 2022, relatifs aux compléments demandés ;

CONSIDERANT que les propriétaires n'ont pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien et de remise en état de l'immeuble n'ont pas été effectués par les propriétaires suite aux injonctions de la commune signifiées

dans le procès verbal provisoire d'abandon manifeste ;

CONSIDERANT que les observations formulées lors de la mise à disposition du public ne sont pas de nature à empêcher la poursuite du projet simplifié d'acquisition publique déclaré d'utilité publique de l'immeuble déclarée en état d'abandon manifeste, cadastré AI 54, situé 63 Quai de la Banquière ;

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste et d'enrayer les nuisances associées ;

CONSIDERANT que cette acquisition permettra d'entreprendre le projet de réhabilitation de l'immeuble cadastré AI 54 lequel comprend la réalisation de trois (3) logements locatifs sociaux neufs ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réhabilitation et de création de trois (3) logements locatifs sociaux neufs au sein de l'immeuble sis parcelle AI 54 située 63, quai de la Banquière à Saint-André de la Roche, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et les nuisances associées.

ARTICLE 2 : La déclaration d'utilité publique du projet simplifié d'acquisition publique susvisé est prononcée pour une durée de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-André de la Roche, bénéficiaire, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation des opérations visées à l'article 1er.

ARTICLE 4 : Est déclaré cessible immédiatement à la commune de Saint-André de la Roche, l'immeuble cadastré AI 54, situé 63 quai de la Banquière sur la commune de Saint-André de la Roche, désigné au plan et à l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'expropriation devra être réalisée dans le délai mentionné à l'article 2.

ARTICLE 6 : L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires, ayants droits et ou titulaires de droits réels immobiliers de l'immeuble cadastré AI 54 est fixée, selon l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes du 6 avril 2022, reconduit jusqu'au 6 avril 2023, correspondant à la valeur vénale, à :

- 43 000 € HT (quarante-trois mille euros).

ARTICLE 7 : La prise de possession de l'immeuble cadastré AI 54 par la commune de Saint-André de la Roche ne pourra intervenir qu'après paiement de l'indemnité provisionnelle ou bien, en cas d'obstacle au paiement, qu'après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette prise de possession sera postérieure d'au moins deux mois à la publication du présent arrêté.

Dans le cas où l'indemnité serait consignée, et conformément à l'article R.323-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maire de Saint-André de la Roche doit en informer immédiatement les expropriés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le domicile des expropriés est inconnu, la notification est faite en mairie de Saint-André de la Roche.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-André de la Roche pendant une durée de deux mois. Cette formalité sera attestée par le maire par un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers sur l'immeuble cadastré AI 54, par le maire de Saint-André de la Roche, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs -CS 61035, 06050 NICE Cedex 1), dans un délai de deux (2) mois à compter :

- de sa publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation et de création de trois (3) logements, au sein de l'immeuble sis parcelle AI 54 sise, 63, quai de la Banquière à Saint-André de la Roche,

- de sa notification pour la cessibilité de l'immeuble nécessaire à sa réalisation.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de Saint-André de la Roche sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 MAI 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

ANNEXE 1

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
NICE, le 18 MAI 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Nice
Centre des Finances Publiques de Nice
Cadéï 22, rue Joseph Cadéï 06172
06172 NICE
tél. 04-92-09-46-10 -fax -
cdif.nice@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

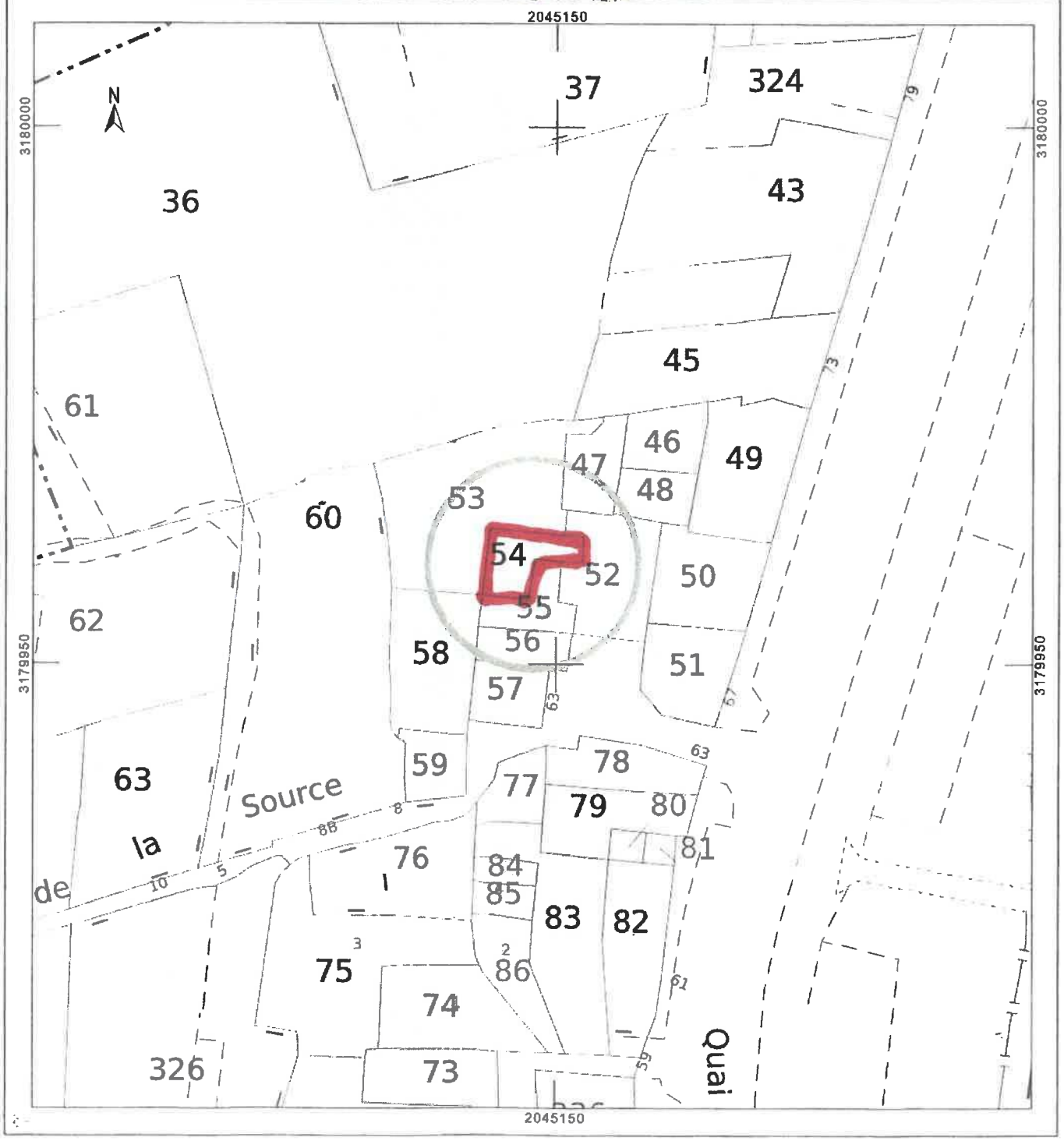

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
NICE, le 18 MAI 2022

Etat parcellaire détaillé

Procédure bien en l'état manifeste d'abandon – Commune de ST ANDRE DE LA ROCHE

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Section	Numéro	Adresse	Nature	Superficie cadastrale	Emprise concernée	Propriétaires	Origine de propriété
AI	54	63 quai de la Banquière 06730 ST ANDRE DE LA ROCHE	Immeuble bâti	36 m²	36 m²	- Mme COLOMAS Thérèse Marie, née GUGLIERI le 4 mars 1886 - M GUILLON Séraphin - Mme COLOMAS Louise, célibataire, née le 17/10/1892	- Succession de M Nicolas COLOMAS, père de : 1/ Vincent COLOMAS, 2/ Louise COLOMAS et 3/ Catherine COLOMAS, épouse GUILLON séraphin (acte de notoriété dressé par Me CASSINI notaire à NICE le 30/01/1967) - Mme COLOMAS Thérèse : suite au décès de son mari M COLOMAS Vincent

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
15 bis rue Delille
06 073 NICE Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 1er avril 2019, portant nomination de M. Claude BRÉCHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à :
- M. Dominique CALVET, Administrateur général des Finances publiques ;
- M. Pascal STARTARI, Administrateur des Finances publiques
- Mme Véronique PÉNEAUD, Administratrice des Finances publiques adjoint ;
- Mme Irène AUDOLY Inspectrice principale des Finances publiques ;
- Mme Flora VALUY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 septembre 2021.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 mai 2022

Claude BRÉCHARD
Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Recueil special 115.2022 19/05/2022

S O M M A I R E

Academie de Nice....2
D.S.D.E.N....2
Action sociale....2
AP 2022.433 Composition CDAS....2

D.D.I....5
D.D.T.M....5
Circulation routiere − Temporaire....5
AP 2022.05.08 La Turbie A8 echangeur 57....5
AP 2022.05.09 La Turbie A8 echangeur 57....8
AP 2022.05.11 Villeneuve Loubet A8 echangeurs 46 et 47....11
AP 2022.05.19 Mandelieu A8 echangeur 41....15
Environnement....18
AP 2022.076 Pegomas Travx dragage Vallon Loubonnieres....18
AP 2022.061 Plan chasse Cerfs.....Mouflons 2022.2025....22
AP 2022.062 Liste especes degats modalites destruction....26
RD 2022.033 RCM Puits pompage prelevemt eau....28
DDETS Alpes−Maritimes....38
Sante....38
AP 2022.438 Comp.Conseil Medical AFPT....38

Prefecture des Alpes−Maritimes....60
Direction Elections et Legalite....60
Affaires juridiques et légalité....60
St Andre de la Roche rehabilit. creat. 3 logemts locatifs....60

Services Deconcentres de l'Etat....67
DDFiP....67
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat....67
DDFiP Delegation de signature au 17.05.2022....67

Index Alphabétique

AP 2022.05.08 La Turbie A8 echangeur 57.....5
AP 2022.05.09 La Turbie A8 echangeur 57.....8
AP 2022.05.11 Villeneuve Loubet A8 echangeurs 46 et 47.....11
AP 2022.05.19 Mandelieu A8 echangeur 41.....15
AP 2022.061 Plan chasse Cerfs.....Mouflons 2022.2025.....22
AP 2022.062 Liste especes degats modalites destruction.....26
AP 2022.076 Pegomas Travx dragage Vallon Loubonnieres.....18
AP 2022.433 Composition CDAS.....2
AP 2022.438 Comp.Conseil Medical AFPT.....38
DDFiP Delegation de signature au 17.05.2022.....67
RD 2022.033 RCM Puits pompage prelevemt eau.....28
St Andre de la Roche rehabilit. creat. 3 logemts locatifs.....60
D.D.T.M.....5
D.S.D.E.N.....2
DDETS Alpes-Maritimes.....38
DDFiP.....67
Direction Elections et Legalite.....60
Academie de Nice.....2
D.D.I.....5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....60
Services Deconcentres de l'Etat.....67